

Arrêt

n° 132 451 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 6 mai 2014 que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a notifié à la partie requérante le jour même en exécution de l'article 74, §2^e de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 126.348 rendu le 26 juin 2014 rejetant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 octobre 2011, décision confirmée par l'arrêt n° 75.442 du 17 février 2012.

1.2. En date du 13 mars 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à son encontre.

1.3. Le 20 mars 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement a été pris à son égard.

1.4. Le 22 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 avril 2013.

1.5. Le 8 avril 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien dans un lieu déterminé.

1.6. Le 10 mai 2013, il a été condamné à 40 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Anvers.

1.7. Le 11 mars 2014, une interdiction d'entrée (13sexies) a été prise à l'égard du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies). Le recours contre ces décisions est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.8. Le 2 mai 2014, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 9 mai 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 128.390 du 28 août 2014.

1.9. En date du 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant, lui notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume ».

1.10. Le jour même, une décision de maintien en un lieu déterminé a été pris à son encontre.

1.11. Le 25 juin 2014, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 6 mai 2014, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 126.348 du 26 juin 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (200/C 364/01)* ».

2.1.2. Il déclare que le droit d'être entendu est un principe découlant du principe de bonne administration impliquant que l'administration ne peut prendre une mesure sérieuse, basée sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné l'opportunité à la personne de se faire valablement entendre pour expliquer sa position.

Or, en l'espèce, il estime que l'acte attaqué viole le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il ajoute que, selon une

jurisprudence établie de la Cour, il incombe aux Etats membres d'interpréter le droit national d'une manière conforme au droit de l'Union mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation entrant en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union.

Par ailleurs, il précise qu'il était de tradition que l'étranger ne devait pas être entendu en avance, ni ne devait avoir connaissance du dossier dans la mesure où le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ne s'appliquait pas en droit des étrangers. Toutefois, cette thèse doit être révisée suite à l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux précitée et, plus particulièrement, de son article 41, en date du 1^{er} décembre 2009.

Il prétend que cette disposition est applicable uniquement aux institutions de l'Union européenne et n'emporte aucune obligation pour les Etats membres. Il constate que, selon les notes de l'article 41 précité, le droit à la bonne administration est reconnu par la jurisprudence de la Cour de justice et les tribunaux de première instance comme étant un principe général de bonne administration. Il fait également référence à l'article 74/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il estime qu'il devait être entendu avant la notification de l'acte attaqué. Or, il ressort de ce dernier qu'il n'y est nullement fait mention d'un motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire. Il constate donc que, soit la partie défenderesse décide d'effectuer une audition et il n'y a pas de problème, soit la partie défenderesse décide qu'une audition n'est pas nécessaire et elle motive son choix.

Par conséquent, il considère qu'en ne lui offrant pas la possibilité de s'exprimer avant de se voir notifier un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales. Cette dernière a donc méconnu le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration, l'article 41 de la Charte précitée, la motivation matérielle, l'erreur manifeste d'appréciation et les principes généraux de bonne administration.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation du principe de conformité, principe général de bonne administration ; violation de l'article 3 CEDH ; violation de l'article 13 CEDH* ».

2.2.2. Il estime que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire de manière automatique alors que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'oblige à tenir compte de la phrase « *sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international* ».

Il considère, dès lors, qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse était dans l'obligation de motiver matériellement l'acte attaqué, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Or, il estime que la motivation matérielle crée des obligations pour la partie défenderesse sur le plan ontologique. Ainsi, la raison d'être de la décision attaquée doit être déterminée par une application correcte du droit matériel et formel appliqué aux faits du dossier administratif.

Par ailleurs, il constate également que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas d'exécution effective.

Il fait en outre référence à l'article 13 de la Convention européenne précitée et estime que si l'acte attaqué est exécuté, il perdra son droit à un recours effectif dans le futur. A ce sujet, il fait référence à la jurisprudence du Conseil ayant jugé que si l'ordre de quitter le territoire était exécuté, il n'aurait plus d'intérêt à poursuivre le recours et ce dernier serait rejeté. Dès lors, il n'aurait jamais droit à une recours effectif dans le cadre de sa procédure d'asile, ce qui violerait l'article 13 de la Convention européenne précitée.

Il précise que, s'il n'attaque pas l'ordre de quitter le territoire, ce dernier deviendra définitif et il ne pourra plus exercer un appel.

En outre, il relève qu'il ne sait pas où et comment les autorités belges vont le renvoyer. Dès lors, il estime que « *cela seul permet que la possibilité d'introduire ce recours ne peut être nommé un recours effectif* ». Ainsi, il a choisi d'introduire un recours pour avoir un recours effectif à l'avenir. Il fait référence à l'arrêt 33210/11 de la Cour européenne du 2 octobre 2012 à ce sujet, situation qu'il estime comparable à la sienne.

D'autre part, il tient à préciser qu'il persévère dans ses motifs d'asile et fera tout pour convaincre la partie défenderesse qu'un retour n'est pas évident.

Il souligne également qu'il n'apparaît pas clairement de quelle manière l'acte attaqué sera exécuté. Il estime que, dès le moment où cela serait clair, il ne disposera plus daucun recours effectif. Or, cette pratique est rejetée par la Cour européenne des droits de l'homme en telle sorte que l'article 13 de la Convention européenne serait violé. Il cite à ce sujet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 13 de la Convention précitée.

Par conséquent, il estime que, soit le législateur adapte sa législation à l'article 13 précité, soit l'acte attaqué est conciliable avec l'article 13 de la Convention précitée si toutes les modalités en ce qui concerne l'expulsion forcée sont connues ou encore soit la partie défenderesse stipule expressément dans l'acte attaqué que ce dernier ne peut constituer un titre à l'expulsion forcée.

D'autre part, s'agissant de la démonstration des intérêts, il souligne que la loi s'applique en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire répété. Ainsi, si un ordre de quitter le territoire a déjà été pris précédemment, on ne peut pas introduire un recours contre un nouvel ordre de quitter le territoire à cause d'un manque d'intérêt. Il estime qu'il en est également ainsi si le Conseil prend une décision dans le cadre d'une compétence obligatoire. Il relève que la partie défenderesse argumenterait que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence obligatoire et que, vu « *la législation du Conseil* », il n'aurait pas l'intérêt nécessaire au recours actuel. Il fait référence à l'arrêt n° 10.251 du 21 avril 2008.

Par conséquent, les articles 3 et 13 de la Convention européenne précitée faisant partie du droit international privé des traités, la partie défenderesse ne peut nullement stipuler qu'il n'a aucun intérêt au recours.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de sécurité juridique, en tant que principe général de bonne administration* ».

2.3.2. Il estime que la partie défenderesse a gravement méconnu le principe de sécurité juridique et se réfère à cet égard à l'arrêt n° 112.069 du 23 octobre 2013.

Il précise avoir introduit un recours contre la décision négative relative à sa demande d'asile. Dès lors, si cette dernière est annulée, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire sans quoi la sécurité juridique serait méconnue.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision et, dès lors, d'avoir méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Cette disposition précise que : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable pour les institutions et organes de l'Union.* »

2. Ce droit comporte notamment :

- *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;*
- *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;*
- *l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

3.Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4.Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

Le Conseil relève que le requérant a eu l'occasion de produire tous les éléments susceptibles d'éviter qu'un ordre de quitter le territoire ne soit pris à son encontre. En effet, il ressort de l'arrêt n° 128.390 du 28 août 2014 pris dans le cadre de la seconde procédure d'asile que, d'une part, « *la partie requérante avait déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa [première] demande d'asile (le 26 septembre 2011 (...))* ». Il apparaît également à la lecture de l'arrêt précité qu'*« à la lecture de la Déclaration demande multiple du 7 mai 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse (...)* ». Enfin, le Conseil relève encore que « *la partie requérante dispose, dans le cadre du recours de pleine juridiction qu'elle a introduit, de la possibilité d'opposer tous les arguments de son choix en la matière* ». De plus, le Conseil relève encore que la partie défenderesse n'a pas l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple. Dès lors que l'acte attaqué est une conséquence de la seconde demande d'asile, le Conseil relève que le requérant a eu l'occasion d'être entendu avant la prise de l'acte attaqué, ainsi que cela ressort de l'arrêt n° 128.390 du 28 août 2014 précité. De même, le Conseil souligne qu'aucune disposition de la loi ne prévoit explicitement que le requérant soit spécifiquement entendu avant la prise de l'acte attaqué. Par conséquent, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux n'a nullement été violé et le requérant ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir été entendu.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 74/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait été méconnu, le requérant ne fournissant aucune explication pertinente à cet égard.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel précise que « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou dont le séjour a cessé d'être régulier, et qui a introduit une demande d'asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire et a déjà introduit une précédente demande d'asile, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, il apparaît également que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

La décision étant fondée sur cette disposition, la partie défenderesse ne dispose dès lors d'aucun pouvoir d'appréciation et est tenue de délivrer un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a correctement motivé sa décision.

Par ailleurs, concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement en quoi cette disposition aurait été violée. D'autre part, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette dernière s'est déjà prononcée sur l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants dans le chef du requérant. En effet, les deux demandes d'asile du requérant se sont clôturées par des décisions négatives, l'instance d'asile ayant jugé que les craintes du requérant n'étaient pas crédibles. Dès lors, cette disposition n'a nullement été méconnue.

Concernant la prétendue violation de l'article 13 de la Convention européenne précitée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition serait violée. En effet, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où il a introduit un recours à l'encontre de la décision de rejet de sa seconde demande d'asile, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 128.390 du 28 août 2014, mentionné précédemment. Ainsi, l'acte présentement attaqué n'est que la conséquence de cette décision de rejet de sa demande d'asile, tel que mentionné dans le paragraphe précédent. Le Conseil relève également que le requérant a introduit un recours contre l'acte présentement attaqué en telle sorte qu'il n'aperçoit pas dans quelle mesure son recours ne serait pas effectif.

Quoiqu'il en soit, lorsque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la Convention européenne précitée est invoqué, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention précitée ont été violés, *quod non* en l'espèce.

En outre, concernant l'arrêt 33210/11 de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2012, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du requérant dans sa requête, que la situation mentionnée n'est pas identique. De plus, le requérant ne démontre pas davantage en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il appartient au requérant invoquant une situation comparable à la sienne d'en démontrer la comparabilité, faute de quoi cet élément n'apparaît pas pertinent en l'espèce. Dès lors, l'article 13 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Enfin, le Conseil relève, s'agissant de l'argument relatif à la « *démonstration des intérêts dans le contentieux des étrangers* », que la partie défenderesse n'a jamais déclaré que le requérant n'avait aucun intérêt actuel au présent recours. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse, en vertu de sa « *compétence obligatoire* », aurait déclaré que le requérant n'avait aucun intérêt actuel au présent recours dans la mesure où l'acte attaqué pourrait violer les articles 3 et 13 de la Convention européenne précitée. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du troisième moyen, le Conseil relève que le recours introduit contre sa seconde demande d'asile a été rejeté par l'arrêt n° 128.390 du 28 août 2014 en telle sorte que ce dernier n'est plus pendant à l'heure actuelle. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le principe de sécurité juridique ne saurait avoir été méconnu en l'espèce.

Dès lors, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.